# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2007

#### LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007 - (n° 421)

Commission	
Gouvernement	

## **SOUS-AMENDEMENT**

N° 283

présenté par M. Le Fur, M. Michel Bouvard, M. de Courson et M. Suguenot

-----

à l'amendement n° 278 du Gouvernement

## **APRÈS L'ARTICLE 23**

Rédiger ainsi les alinéas 8 et 9 de cet amendement :

a) Pour les voitures mentionnées au a du II :

Taux d'émission de dioxyde de carbone	Tarif de la taxe (en euros) Année d'acquisition					
(en grammes/km), par place assise, par véhicule	2008	2009	2010	2011	2012	
Taux < 30	_	_	_	_	0	
30 < taux < 31	O	0	О	О	200	
31 < taux < 32			200	200	750	
32 < taux < 33	200	200				
33 < taux < 38						
38 < taux < 39	750	750	750	750	1600	
39 < taux < 40						
40 < taux < 48						
48 < taux < 49	1600	1600	1600	1600	2600	

APRÈS L'ART. 23 N° **283** 

 49 < taux < 50</td>
 2600
 2600
 2600
 2600
 2600

APRÈS L'ART. 23 N° 283

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement présenté par le gouvernement vise à instituer un malus pour l'acquisition des voitures neuves les plus fortement émettrices de  ${\rm CO}^2$ .

Lé mécanisme envisagé par le cet amendement reviendrait à pénaliser les utilisateurs de véhicules familiaux.

Ces derniers, eu égard au montant du malus proposé pourraient soit reporter l'achat d'un véhicule neuf, alors que la réalisation des objectifs du « Grenelle de l'environnement » implique un fort renouvellement du parc, soit d'acheter leur véhicule à l'étranger et de l'importer par la suite.

C'est pourquoi, il conviendrait, dans une logique d'équité de prendre en compte la quantité de dioxyde de carbone émise par place du véhicule.

Il s'agit ainsi de substituer au ratio relatif aux taux d'émission de dioxyde de carbone en gramme par kilomètre, un ratio prenant en compte la quantité de dioxyde de carbone émise en gramme par kilomètre et par place de véhicule.